



**Monsieur le Maire** rappelle que :

- le camping les BOMBES a été géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (du 01/01/2006 au 31/12/2023) et d'un avenant (du 01/01/2024 au 31/12/2024) et qu'il relevait du domaine public de la collectivité dans la mesure où il était affecté à un service public.
- il est apparu que cette formule n'était plus nécessairement la mieux adaptée ; les gestionnaires de camping préférant un mode de gestion commerciale,
- la formule du bail commercial a été demandée à l'issue de la gestion sous la forme d'une délégation de service public.

**Aux termes de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :**

*« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » Il résulte de ces dispositions qu'un bien constituant une dépendance du domaine public ne peut en sortir qu'à la réunion de deux conditions tenant à une désaffectation et à l'édition d'une décision de déclassement préalables. »*

Il résulte de ces dispositions qu'un bien constituant une dépendance du domaine public ne peut en sortir qu'à la réunion de deux conditions tenant à une désaffectation et à l'édition d'une décision de déclassement préalables.

Une délibération n°02.24.04.2024 en date du 24 avril 2024 était intervenue pour procéder à la désaffectation du camping et au déclassement.

Néanmoins les modalités de gestion sous le format de la délégation de service public s'étant poursuivies après cette délibération jusqu'à la fin d'année 2024, cette décision n'a pas été effective.

Il convient de délibérer à nouveau.

Le juge administratif a admis que la désaffectation du bien et le déclassement pouvaient être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070).

En conséquence, le Conseil Municipal doit se prononcer avant tout sur le déclassement et la désaffectation de cette parcelle dans le domaine privé de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu l'exposé qui lui a été fait, à l'unanimité des présents (7 voix pour, 0 voix contre) :

- **DECIDE** de déclasser et désaffecter concomitamment les parcelles cadastrées section ZH numéros 136 et 153 du domaine public vers le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes découlant du déclassement et de la désaffectation des parcelles cadastrées section ZH numéros 136 et 153.



### **03.20.02.2025 – BAIL COMMERCIAL CAMPING LES BOMBES - AUTORISATION DE SIGNATURE PAR M. LE MAIRE**

M. Sylvain CREGUT a quitté la salle et ne participe pas aux débats ni au vote.

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences générales et spécifiques du conseil municipal,

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**Monsieur le Maire** rappelle que :

- le camping les BOMBES appartient à la commune de CHAMBON SUR LAC (parcelles cadastrées section ZH n°136 et 153)
- il a été désaffecté et classé dans le domaine privé de la commune de CHAMBON SUR LAC suivant délibération n°02.20.02.2025,

En conséquence, cette propriété peut être louée à des fins commerciales.

La société Camping les Bombes a sollicité la location de ce bien pour une durée de 9 ans dans le cadre d'un bail commercial

En conséquence, le Conseil Municipal doit se prononcer pour autoriser le maire à signer ce bail

**Vu** l'exposé qui lui a été fait, à l'unanimité des présents (7 voix pour, 0 voix contre) :

- L'autorisation est accordée au maire de signer le bail commercial tel que joint en annexe en faveur de l'entreprise **Société CAMPING LES BOMBES**, Chemin de Pétary, 63790 CHAMBON SUR LAC, pour la location du bien immobilier situé **Chemin de Pétary, 63790 CHAMBON SUR LAC pour une durée de 9 ans.**

Annexes :

- Diagnostic technique du bien immobilier
- Projet de bail commercial



**04.20.02.2025 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du Massif du Sancy à l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue, validation du périmètre d'intervention et des statuts dans le cadre de la compétence GEMAPI**

M. Sylvain CREGUT revient dans la salle et participe aux débats et au vote.

Considérant la constitution de l'EPAGE Sources Dordogne - Rhue à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, Dômes Sancy Artense, Massif du Sancy, Hautes Terres Communauté, Sumène Artense Communauté, Chavanon Combrailles et Volcans, Agglomération Pays d'Issoire, Pays de Salers et Haute Corrèze Communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du Conseil communautaire du 12 Décembre 2024, via la délibération n° 181 / 2024, les Elus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ont validé la délimitation du périmètre d'intervention du futur EPAGE, ainsi que le projet de statuts. Cette délibération intervient à la suite de la sollicitation du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne auprès des neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

L'objet de l'EPAGE Sources Dordogne - Rhue sera d'exercer sur son périmètre d'intervention :

- les items n° 1 ; 2 ; 5 et 8 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), par délégation et définis par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin », par transfert et définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du futur EPAGE sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue et précise son périmètre d'intervention.

Monsieur le Maire mentionne que pour que la Communauté de communes du Massif du Sancy puisse valablement adhérer à l'EPAGE, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire,
- D'autre part l'accord des communes membres de la Communauté de communes Massif du Sancy dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil municipal de la Commune de Chambon-su-Lac, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, le projet de délimitation de périmètre et les statuts du futur EPAGE Sources Dordogne – Rhue ;
- **D'APPROUVER**, l'adhésion de la Communauté de communes du Massif du Sancy à l'EPAGE Sources Dordogne – Rhue lorsque celui-ci sera créé ;

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération



**05.20.02.2025 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l' article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

**Considérant** l' accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l' unanimité, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 – Désignation du référent déontologue**

**M. Gérard PAYET** est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu' à l' expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

#### **Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement, la commune devra prévoir l' inscription de crédits nécessaires à la rémunération au budget de la collectivité.

Des frais éventuels de transport et d' hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.



#### **06.20.02.2025 – PRIX DE VENTE AU m2 EN CAS DE VENTE DE PARTIE DE VOIRIE COMMUNALE AUX PARTICULIERS**

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal le tarif appliqué actuellement concernant le prix de vente au m<sup>2</sup> de parties de voirie communale à des particuliers. Il est actuellement de 30 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose de maintenir ce tarif.

**Après en avoir délibéré, à l' unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- De maintenir le prix de vente de parties de voirie communale à des particuliers à 30€ le m<sup>2</sup>.
- De donner tous pouvoirs à son Maire, M. Emmanuel LABASSE, afin de signer tous documents relatifs à cette affaire citée ci-dessus en objet. .



#### **07.20.02.2025 – FRAIS RESTANT A LA CHARGE DU DEMANDEUR EN CAS DE VENTE DE PARTIE DE VOIRIE COMMUNALE A DES PARTICULIERS**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de décider s'il convient de maintenir les conditions de vente de parties de voirie communale appliquées aux précédentes ventes ayant donné lieu à enquête publique en 2024.

Il rappelle les conditions appliquées aux particuliers demandeurs :

- Prise en charge de **tous les frais annexes** si le projet est considéré comme réalisable suite à enquête publique : géomètre, notaire, prorata des frais d'enquête publique (500 euros maximum variable selon le nombre total de projets déposés par les demandeurs participant à l'enquête publique), etc.
- Prise en charge des frais relatifs au **géomètre si le demandeur a fait intervenir ce dernier avant l'enquête**, ainsi que le **prorata des frais d'enquête publique** (500 euros maximum variable selon le nombre total de projets déposés par les demandeurs participant à l'enquête publique) - et ce quelles que soient les conclusions du commissaire enquêteur (projet réalisable ou non).

**Une confirmation d'engagement écrite est demandée à chaque particulier demandeur avant le lancement de l'enquête publique.**

Pour le cas où le prorata des frais d'enquête publique serait supérieur à 500 euros, les demandeurs doivent être informés en amont par la commune

Où l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** les conditions ci-dessus énoncées en cas de demande d'achat de parties de voirie communale par des particuliers ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **De DONNER** tous pouvoirs à son Maire, M. Emmanuel LABASSE, afin de signer tous documents relatifs à cette affaire citée ci-dessus en objet.



**08.20.02.2025 – PRISE EN COMPTE DES DEMANDES D'ACHAT DE PARTIES DE VOIRIE COMMUNALE PAR DES PARTICULIERS AU 20 février 2025**

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal des intentions d'achat de parties de voirie communale reçues en mairie :

DEMANDEUR	ADRESSE A CHAMBON
Mme FOUILLAT Yvette	Le Bourg, (régularisation), 7m2, vers AE110
M. et Mme LEBLANC Jacques	Le Bourg (devant AE113), 24 m2 environ, place de la Fontaine
Mme LAYDIER Céline	le Bourg (devant AE96 et AE200), 52 m2 environ, 7 et 9 place de la Fontaine
M. Jean MEYLEU	Le Bourg (devant AE95), 25 m2 environ, 6 route du Mont Dore (vers place de la Fontaine)

Il rappelle les conditions qui seront applicables aux demandeurs seront celles maintenues dans les délibérations appliquées aux particuliers demandeurs (06.20.02.2025 et 07.20.02.2025).

**La commune prendra en charge les frais annexes pour le projet de Mme FOUILLAT étant donné qu'il s'agit d'une régularisation suite à un acte antérieur.**

Suite au passage sur place de la commission travaux, et où l'exposé de son maire, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des demandes formulées par les administrés** ci-dessus nommés, aux conditions ci-dessus énoncées ;
- **Décide d'intégrer ces demandes à une future enquête publique** dès qu'il y aura assez de demandeurs (7), **et sous réserve de la réception de la confirmation de leur engagement écrit le moment venu ;**



